



**NOTICE D'INFORMATION 2024
CONTRAT GROUPAMA FORETS**

RESUME DES CONDITIONS GENERALES D'ASSURANCE 2024

Président : M. F. DUBOSCQ
Directeur : M. G. BOUFFARD

Autorité de contrôle : **Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution** – 4 Place de Budapest - CS 924 59 - 75436 Paris Cedex 09
* Sauf mention portée sur vos Conditions Personnelles, votre Contrat relèvera de la loi française

I – FORETS ASSURABLES

Toutes parcelles ou groupement de parcelles cadastrales d'un seul tenant, ou tout massif forestier doté d'un plan de gestion identifiant un groupement de parcelles forestières d'un seul tenant ; gérées rationnellement dans le but de produire, pour les exploiter par toutes coupes programmées, de bois d'œuvre, d'industrie, ou de chauffage, à usage commercial par ventes sur pieds.

II – RISQUES ASSURES

1°) Il faut distinguer :

- les risques de **Responsabilité Civile (R.C.) et de défense** du propriétaire des parcelles pour les **accidents** et **incendies** qu'elles pourraient causer à un **Tiers** (garantis par notre contrat.
- les risques de dommages aux peuplements forestiers causés par : les incendies - les tempêtes de vents - l'action physique du poids du givre et ou de la neige (garantie optionnelle).
- les risques classés **Catastrophes Naturelles** qui ne sont indemnisables que par **décisions interministérielles** sur les bases des garanties souscrites pour les autres dommages.

2°) Précisions :

- Les arbres d'arborescence, d'airiaux, de parcs d'agrément, de jardins publics, de vergers etc... sont exclus de la garantie Responsabilité Civile. Ne pas cotiser pour ces parcelles qui doivent être assurées par la garantie R.C. (et dommage) d'un autre assureur notamment celui du bâti éventuellement associé à celles-ci. Les activités de travaux et d'exploitation en régie sont exclues de notre garantie (RC pro spécifique).
- Vis-à-vis des risques en Dommages aux biens : ne pas s'assurer ni cotiser pour :**
 - les surfaces non productives forestièrement : sols bâtis, terres cultivées, emprises DFCL, emprises diverses (lignes électriques, coupes feux), parcs d'agrément, forêts de protection, jardins publics, arborescence, vergers, airiaux, etc...
- Possibilité de panachage des risques et des niveaux de garanties :**
Exemple : ⇒ Incendie pour les jeunes reboisements « post tempête » - Descriptifs et plans précis sont nécessaires
⇒ Incendie - Tempête vent / avec ou sans « givre-neige » pour les peuplements plus âgés rescapés - Le panachage des valeurs assurées parcelles par parcelles est possible avec l'accord de l'Assureur sur la base du PSG (uniquement).

III – DOCUMENTS A NOUS TRANSMETTRE OBLIGATOIREMENT :

- les extraits des **matrices cadastrales** ou l'acte notarié,
- le plan de situation IGN au 1/25000** sur lequel sera dessiné précisément le périmètre à assurer (photocopie format A3)
- la liste et les plans détaillés des parcelles** à assurer (commune de situation, numéros cadastraux de sections et de parcelles) répertoriées par peuplements-essences, et âges, déduction faite des exclusions ci avant (cf. 2).
- Éventuellement, si la forêt est titulaire d'un **P.S.G.** (Plan Simple de Gestion) : **nous communiquer** la photocopie comprenant les documents ci avant ainsi que :
- le tableau de **concordance** entre **parcellaire cadastral et forestier**,
- les plans forestiers** (éventuellement superposés avec les parcellaires cadastraux) assemblées à échelles uniques sur format A4 ou A3... ces plans positionnant précisément les peuplements par surfaces, types et essences et âges ainsi que les routes goudronnées et toutes lignes électriques et téléphoniques, étangs, digues, falaises, ruines, et toutes zones dangereuses pour les tiers.

IV – DESCRIPTIF DES GARANTIES DOMMAGES :

A l'aide des documents ci-dessus, nous vous proposerons un devis en vue d'établir un Contrat nous engageant à vous verser une indemnité forfaitaire pré déterminée exprimée en unités de surfaces (hectares) détruites, à taux variables, par un éventuel futur sinistre, et indemnisés proportionnellement.

- Garanties forfaitaires « de base » ne variant pas avec les âges : de 500 à 5000 €/ha.** Leur choix est guidé par les essences, les peuplements, les risques et les éventuelles concentrations géographiques de ceux-ci déjà souscrits par Nous dans chaque région considérée. Exemples : PMSO : 1000 €/ha – Rx : 3000 €/ha – FF : 4000 €/ha.
- Une garantie complémentaire peut être rajoutée aux valeurs fixes précédentes de : + 100 ou 150 €/ha/an plafonnée à 15 ans soit + 1500 à + 2250 €/ha pour les peuplements de plus de 15 ans, pour une progression plus fine des garanties et des cotisations. (Indemnités et cotisations variant avec l'âge).**
En cas de risques et d'engagements excessifs, nous pourrions être amenés à ne pas vous accorder notre garantie ou à limiter les valeurs garanties.
En cas de capacité limitée de souscriptions (après analyse des concentrations géographiques éventuelles des risques) notre choix privilégiera les garanties de forêts :
 - appartenant à des sociétaires de Groupama pour d'autres risques
 - aux forêts disposant d'un Plan Simple de Gestion agréé et gérées par un expert forestier ou « homme de l'art »

De ces forfaits indemnitaires, ne sont pas déduits :

- le produit du **sauvetage** éventuel des bois sinistrés dont le sociétaire conserve la propriété, ni aucune autre franchise (sauf pour les Catastrophes Naturelles)
- les différentes **aides financières** éventuelles de la collectivité publique pour reboiser les peuplements sinistrés.

V – SEUIL D'INTERVENTION en garanties « Dommages »

Le taux minimal de destruction pour déclencher la procédure d'expertise et d'indemnisation (seuil d'intervention ou franchise relative) est fixé à 0,40 ha détruits à 100% par le feu ou abattus par le vent ou la neige ou 40 % de la densité ou du volume initial avant sinistre apprécié sur **au moins 1 ha d'un seul tenant pour un même peuplement homogène** (parcelle ou partie de parcelle). Lorsque ce seuil est franchi, l'indemnisation se calcule à partir du premier m².

Conséquence n° 1 : La surface minimale indemnisable en incendie, tempête vent givre et neige doit être supérieure à 0,40 ha détruit à 100 % **en deux trouées maximum**.
Conséquence n° 2 : Il est recommandé de ne pas assurer **toute parcelle ou peuplement isolé de moins de 1 ha d'un seul tenant**. Les parcelles isolées de moins de 0,40 ha sont inassurables (ne pas les inclure dans la liste des parcelles à assurer).

EN DOMMAGES ► De 40 à 80 % (compris) de taux de destruction, l'indemnisation est proportionnelle à la surface sinistrée et au taux des dommages constatés par l'expert (ou convertie en surface détruite à 100 %) ; au-delà de 80 % de taux de destruction (de 81 à 100 %), l'indemnisation sera totale (100 %).

Par contre les arbres restants sur les parcelles ou parties de parcelles concernées ne seront plus indemnisables tant que ces parcelles ne seront pas reboisées ou régénérées.

VI – CAS PARTICULIER DES SINISTRES CATASTROPHES NATURELLES

Cette garantie n'est activée qu'après publication au **Journal Officiel d'un arrêté interministériel** constatant l'état de Catastrophe naturelle, qui précise en outre la franchise applicable. Actuellement, cette franchise est de 10 % du montant contractuel indemnitaire avec un minimum de 1.140 € (ou 3050 € selon les cas) par événement et par contrat.

Rappel : En l'état actuel des textes légaux et compte tenu des événements récents, la tempête ne peut pas bénéficier d'un classement en catastrophes naturelles.

VII – COTISATIONS :

Afin d'éviter tout droit d'entrée ou de sortie du sociétariat et tout frais de dossier, les cotisations sont annuelles et indivisibles. Les garanties sont contractuellement accordées aux peuplements désignés dans les Etats de peuplements annuels jusqu'au 31 décembre de l'année concernée, quel que soit leur propriétaire. Aucun prorata de cotisation n'est envisageable en cours d'année.

Sauf accord amiable de l'assureur, tout changement d'Etat de Peuplements intervenant en cours d'année ne prendra effet qu'au premier janvier de l'exercice suivant ces modifications, qui doivent être signalées à l'assureur avant le 31 décembre de l'année en cours.

1°) Dommages :

Les tarifs sont variables suivant les essences, les régions, les formes de peuplement, les types de gestion, et les montants garantis (cf. barème des cotisations ha/peuplements-essences)

Cotisation minimale : 50 €/an/contrat.

Les cotisations sont majorées d'une surprime obligatoire de 12 %, au titre de la garantie Catastrophes Naturelles, ainsi que de la taxe attentats qui s'élève actuellement à **5,90 €/contrat**. (Ces valeurs sont susceptibles de révisions gouvernementales sans délai).

2°) Responsabilité Civile :

Si la garantie RC accompagne une garantie dommages, le tarif est de 0,30 €/ha/année civile majoré éventuellement de forfaits pour annexes diverses (marais, étang, ballastière inerte c'est-à-dire non loués en pêche à la ligne, ni usage touristique, pisciculture...) qui doivent nous être signalés avant devis. **Cotisation minimale : 50 €/an.** Si la garantie RC est contractée seule, le tarif est de 0,90€/ha/année. **Cotisation minimale : 90€/an.**

VIII – LIMITES D'INDEMNISATION : (cf. tableau des limites de garanties et franchises)

IX – REGLES GENERALES : Obligations de l'assuré, vous devez :

- régler les cotisations dans les dix jours de réception de l'Avis d'échéance
- déclarer tout sinistre de nature à entraîner notre garantie, dans les plus brefs délais, dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les cinq jours suivants la date de celui-ci.

X – EXCLUSIONS

Outre les exclusions générales communes à tout contrat d'assurance dommages ou RC, nous ne pouvons pas garantir les conséquences des dommages corporels ni les conséquences des risques suivants :

En garanties « Dommages » (Incendie – tempête – catastrophes naturelles)

- Mortalité ou déformation permanentes ou temporaires dues aux actions du gel ou de la grêle
 - Les dommages au sol forestier, aux souches, aux clôtures, murs ou engrillagements de toutes natures et protections contre les dégâts de gibiers, aux canalisations enterrées
 - Le trouble de gestion dans l'aménagement et dans l'exploitation des bois,
 - Les dommages d'incendie consécutifs au débroussaillage par incendie volontaire ou écobuage
 - Les dommages aux véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, ainsi qu'à leurs remorques attelées et aux appareils terrestres attelés ou portés dont vous êtes propriétaires, locataire, emprunteur ou dépositaire
 - Les dommages résultant de la déformation permanente et lésions, internes et (ou) externes, des arbres due à l'effet du vent ou du givre et (ou) de la neige
 - Les dommages résultant d'effets de lisière lorsque les chablis et/ou bris sont consécutifs au vent sur les lisières de forêts bordant l'emprise d'une ligne électrique, d'un oléoduc, d'un gazoduc, d'une voie ferrée, d'une piste, d'une route, d'une autoroute,.....
 - Les dommages causés par des explosions nucléaires
 - Les dommages aux peuplements manifestement atteints ou dépérissants par pollution, maladies, insectes ou sécheresse
 - Les dommages résultants de la chute de branches ou d'arbres de parcs, arial ou arboretum sur tous bâtiments et murs de l'assuré (arbres d'ornement souvent isolés hors forêts à intégrer dans l'assurance des bâtiments)
 - Les dommages de modifications physico-chimiques, internes ou externes, événementielles, telles que bois ondes, bosses sur cernes, gélivures, rouleurs, quadranures, pourritures, coulures de sèves, attaques de champignons ou d'insectes...
- #### En garantie « Responsabilité Civile » :
- Activités étrangères à celles de propriétaire forestier, de manière habituelle (exploitation et travaux en régie) (parcs et jardins, pépinières) ou occasionnelle (notamment activités de loisirs : chasse, pêche etc...)
- Feux prenant naissance sur une parcelle dans laquelle se trouvent des arbres cassés, abattus, déracinés, des chablis constitués depuis plus de 12 mois
 - Dommages causés ou subis par les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance
 - Dommages occasionnés à l'occasion de la chasse de la pêche ou de l'apiculture
 - Dommages résultant :
 - du déversement volontaire de déchets polluants,
 - de l'utilisation de puits perdus,
 - de toute forme de pollution autre que pollution accidentelle des eaux
 - Dommages résultant de l'inobservation des dispositions légales ou réglementaires dans les cas :
 - D'émission de fumée, de traitements chimiques non homologués et non autorisés.
 - De stockage, d'usage et de transport d'explosifs,
 - De feux de broussailles ou de bois
 - Dommages subis par :
 - Vous-même, votre conjoint non séparé de corps, vos ascendants, vos descendants et toute personne membre de la famille ou non, vivant habituellement sous votre toit, dès lors qu'elle participe habituellement à la mise en valeur du domaine forestier
 - Vos préposés pendant leur service
 - Vos associés au cours de leur participation à l'activité de propriétaire forestier
 - Dommages causés à autrui résultant d'un mauvais entretien de la forêt, consécutif à l'inobservation des documents techniques édités par les organismes compétents à caractère officiel ou les organismes professionnels, pour la forêt concernée
 - Dommages causés à autrui résultant de la chute d'arbres morts, sénescents ou de leurs branches, laissés sur pied soit par négligence, soit volontairement en boisement dans le cadre d'une action en faveur de la biodiversité, si la distance les séparant des emprises physiques ou cadastrales est inférieure à la hauteur totale de l'arbre concerné au moment du sinistre, majorée de 10 %

XI – MODALITES DE RECLAMATIONS

Pour toute demande d'information ou toute réclamation (désaccord, mécontentement) relative à votre contrat d'assurance, vous pouvez vous adresser à votre interlocuteur habituel ou au siège de votre Caisse Spécialisée dont les coordonnées figurent sur vos Conditions Personnelles. Si cette première réponse ne vous satisfait pas, votre réclamation peut être transmise au service « Réclamations » de votre Caisse, dont les coordonnées figurent dans vos Conditions Personnelles. Votre Caisse s'engage à accuser réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables. La réponse définitive à votre réclamation vous sera apportée dans un délai de traitement de 2 mois au plus. En cas de circonstances particulières nécessitant un délai plus long, vous serez informé. En dernier lieu, sous réserve d'avoir épuisé toutes les voies de recours exposées ci-dessus, vous pourrez saisir la Médiation de l'Assurance sur le site www.mediation-assurance.org ou par courrier (Médiation de l'Assurance – TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09). Si l'avis de la Médiation de l'Assurance ne vous satisfait pas, vous pouvez éventuellement saisir la justice.

XII – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les données personnelles vous concernant sont traitées par l'Assureur dans le respect de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Leur traitement est nécessaire à l'étude de votre demande. Elles sont destinées à votre Assureur. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression sans frais, en vous adressant par courrier à votre assureur dont l'adresse figure au présent document ou par mail à l'adresse contact.rgpd@groupama-misso.com